Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2019

Projet de loi

accordant une indemnité de 14 504 425 francs à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2020 à 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Le contrat de prestations 2020-2024 conclu entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA annuellement un montant de 2 900 885 francs, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

ATAR ROTO PRESSE – 150 ex. – 08.19

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme M01 « Transport et mobilité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des infrastructures.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (ci-après : la SMGN) pour les années 2020 à 2024. La durée de cinq ans de ce contrat de prestations permet de le coordonner avec les contrats de prestations signés par l'Etat avec la communauté tarifaire Unireso et les Transports publics genevois (TPG) ayant comme échéance le 31 décembre 2024.

Le précédent contrat, pour les années 2015 à 2018, ayant été prolongé d'une année par voie d'avenant, à l'instar de ceux de Unireso et des TPG, les contrats 2020-2024 sont ainsi calés sur l'horizon de la mise en exploitation du réseau Léman Express (LEX) prévue à fin 2019.

Il sied de rappeler que le présent contrat est établi en application du Plan d'action des transports collectifs 2020-2024, pour la partie du réseau exploitée par la SMGN.

1. Introduction

Ce contrat d'une durée de cinq ans fait suite aux contrats de prestations signés entre l'Etat et la SMGN depuis 2001.

2. Bilan du contrat de prestations 2015-2018

Conformément à une demande faite par la commission des finances du Grand Conseil genevois, la SMGN produit depuis 2015 des rapports d'activité trimestriels permettant un suivi détaillé des indicateurs inscrits au contrat et du budget. Afin d'échanger sur ces rapports, des rencontres trimestrielles sont organisées entre l'Etat de Genève, pour lui le département des infrastructures (DI), et la SMGN.

Le système de comptage a été modifié en 2016. Il a engendré une importante correction des chiffres de fréquentation (- 25%) cette même année. En accord avec les autres opérateurs de la communauté tarifaire Unireso, cette adaptation ne s'est cependant répercutée qu'à mi-contrat sur les recettes perçues par la SMGN, 2017 étant l'année à partir de laquelle les nouveaux chiffres ont été pris en compte dans le calcul de la clé de répartition communautaire. Afin de pouvoir évaluer l'indicateur « fréquentation » jusqu'à

la fin de la période contractuelle, l'ancienne méthode a aussi été conservée. Les chiffres issus de la nouvelle méthode de comptage ont par contre bien été intégrés dans l'avenant 2019 au contrat de prestations 2015-2018.

L'année 2018 est désormais achevée, et les comptes de la SMGN ont été publiés. Il est ainsi possible de faire un bilan sur la période 2015-2018 du contrat, étant rappelé que ce dernier a été prolongé par un avenant pour l'année 2019, à l'instar du contrat de prestations des TPG.

2.1 Indicateurs et objectifs

Il ressort que la SMGN n'a pas atteint tous les objectifs fixés par l'Etat.

L'objectif d'offre de transport (places/km) n'a ainsi pas été totalement atteint en 2015, en raison de l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et de leur remplacement par des bateaux moins capacitaires.

Le respect de l'objectif de maîtrise financière (coût de l'offre) n'a, pour la même raison, pas pu être respecté en 2015, mais également en 2016 en raison de charges d'exploitation particulièrement élevées dues aux frais d'engagement et de formation de 5 nouveaux pilotes suite aux départs simultanés de plusieurs collaborateurs. En revanche, la bonne maîtrise des charges et la réalisation de l'offre contractualisée a permis l'atteinte de cet objectif en 2017 et 2018.

En 2017 et 2018, contrairement aux deux années précédentes, le taux de couverture inscrit au contrat n'a pas pu être atteint, en raison de la comptabilisation des nouveaux chiffres de fréquentation pour le calcul de la part SMGN aux recettes de la communauté tarifaire Unireso.

Quant aux indicateurs de suivi de l'exploitation, à savoir le respect des cadences et des horaires, ils ont été atteints à l'exception des années 2017 et 2018, des ralentissements ayant été imposés aux lignes M3 et M4 par les travaux en cours à Genève plage.

Le système des pénalités n'a cependant été actionné qu'en 2016, la non-réalisation des autres objectifs ne résultant pas de causes imputables à la SMGN.

Il convient par ailleurs de relever que l'extension des horaires (+ 1h30) mise en place en 2012, à la demande de la commission des finances, a été réduite de 7 à 4 mois dès l'horaire 2015, en lien avec la fréquentation enregistrée les premières années et le contexte budgétaire.

Contrairement aux années précédentes, la fréquentation a connu une augmentation en 2016, 2017 et 2018 (respectivement, + 6,2%, + 5,4% et + 0,1% par rapport aux années précédentes, à méthode de comptage

comparable). La diminution de l'offre nocturne décidée n'a donc pas pénalisé l'attractivité de la SMGN auprès des voyageurs et s'avère ainsi correspondre à la demande. La croissance enregistrée par le biais de la nouvelle méthode de comptages est de 2,5% entre 2017 et 2016 et 12% en 2017 et 2018, ce qui confirme cette évolution positive.

2.2 Fiabilité des budgets

Comme expliqué précédemment, les recettes Unireso se sont révélées inférieures aux prévisions et de manière marquée en 2017 et 2018 (clé de répartition des recettes Unireso définitive respectivement fixée à 0,33% et 0,34% pour la SMGN, largement inférieure à la clé de planification estimée à 0,63%). Conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat de prestations 2015-2018, le mécanisme de garantie de recettes a engendré une rétrocession en faveur de la SMGN de 1 097 907 francs sur la période 2015-2018, dont 960 397 francs sur les seules années 2017 et 2018.

Par ailleurs, les contraintes budgétaires cantonales ont conduit le Conseil d'Etat à adopter, en novembre 2015, des mesures d'économies sur les subventions. Plus précisément, il a été décidé de ramener progressivement le niveau de subvention 2018 à celui de 2015 moins 5%. Ainsi, dès 2016, l'indemnité versée à la SMGN a été fixée à son niveau de 2015 pour être progressivement, mais jusqu'en 2018, diminuée de 5%, conformément aux instructions du Conseil d'Etat. Ces mesures n'ont pas impacté l'équilibre financier de l'activité.

Les charges d'exploitation, à savoir l'entretien des bateaux et les salaires, ont été un poste critique pour les années 2015 et 2016. La mise en chantier du bateau MG11 a largement participé au dépassement du budget de + 52% enregistré en 2015, tandis qu'en 2016 cinq nouveaux pilotes ont dû être engagés, et donc formés, pour pallier les départs de plusieurs employés et des réductions de taux d'occupation. En revanche en 2017, aucun dépassement excessif vis-à-vis du budget n'a été enregistré. A l'instar de 2017, si le niveau de recettes réel a bien été en deçà de ce qui avait été contractualisé, les charges ont été encore plus largement contenues en 2018. En effet les charges d'exploitation et de gestion ont été respectivement inférieures d'environ 5% et 11% au budget, s'expliquant notamment par une restructuration du personnel de gestion, et des charges d'entretien et d'exploitation diverses faibles.

Le résultat cumulé des quatre années du contrat est un excédent de 321 715 francs, malgré les mesures d'économie sur la subvention de fonctionnement mises en place en 2016, 2017 et 2018 (- 274 903 francs). Conformément aux dispositions du contrat 50% des excédents seront reversés à l'Etat, à l'issue du contrat dont l'échéance interviendra le 31 décembre

2019. A noter qu'une indemnité supplémentaire de 25 840 francs et 26 279 francs a été versée à la SMGN respectivement en 2017 et 2018 en raison du refus de la population genevoise, le 21 mai 2017, d'adapter la hausse tarifaire prévue au niveau national (+ 3% dès le 1er janvier 2017).

Le budget 2015-2018 (plan financier pluriannuel - PFP) a ainsi révélé des écarts par rapport au réalisé dans certaines natures de revenus et de charges dont l'office cantonal des transports (OCT) a tenu compte dans l'élaboration du budget 2020-2024.

2.3 Conditions et relations de travail au sein de la SMGN

La planification des horaires de travail, les salaires et primes sont fixés par la Convention collective de travail (CCT), signée en 2008 et amendée le 1er janvier 2019 par la SMGN et le Syndicat du personnel des transports (SEV).

Dans le cadre du contrat en cours, de nouvelles mesures ont été accordées, à savoir une revalorisation des heures travaillées les dimanches et jours fériés, un allongement de la durée du congé paternité de deux jours (qui se monte désormais à cinq jours au total), l'octroi d'un jour de congé dans le cadre d'un déménagement, ainsi qu'une progression salariale annuelle de 2% sur quinze années de service contre six auparavant. Ces dispositions ont déjà été considérées lors de l'élaboration de l'avenant 2019 au contrat de prestations 2015-2018.

De plus, le 1er juin 2015 le personnel d'exploitation a pu finalement utiliser les vestiaires refaits à neuf, après une longue attente de l'acceptation du crédit par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

2.4 Mandat de l'organe de révision

Afin de suivre la directive sur la révision des états financiers des entités subventionnées, l'organe de révision a été changé en 2015. Ce dernier a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales et réglementaires cantonales en la matière.

2.5 Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

De nouveaux systèmes de supervision de l'exploitation et de comptage avaient été mis en place courant 2009, afin de fournir une base fiable et solide pour vérifier le respect des horaires et compter automatiquement la fréquentation. Le système de comptage n'ayant pas donné satisfaction, la direction de la SMGN a procédé à un changement de fournisseur et en 2015 un nouveau système de comptage a été mis en service. Suite à quelques

problèmes identifiés au démarrage, les installations ont été calibrées et le système se montre depuis très performant.

Les chiffres enregistrés via ce nouveau système sont largement inférieurs à ceux de l'ancien système, avec une différence de 18% à 27% selon les années. Cet écart, enregistré dans les comptages, induit un impact non négligeable sur la part de recettes Unireso de la SMGN. En 2016, une prise en compte de ces résultats aurait en effet eu pour conséquence une baisse de cette part de 0,57% à 0,42%. Mais les opérateurs ont décidé de reporter cette application d'un an. Les résultats issus des nouveaux comptages ont donc été pris en considération dans l'établissement de la clé de répartition Unireso 2017 et 2018, qui se monte ainsi respectivement à 0,33% et 0,34%. Néanmoins, afin de pouvoir évaluer les objectifs fixés dans le contrat de prestations 2015-2018 et permettre des comparaisons aisées, il a été décidé de conserver l'ancienne méthode de comptage jusqu'à la fin de la période contractuelle.

La nouvelle méthode a en revanche été prise en compte lors de l'établissement de l'avenant 2019. A noter que cet indicateur n'est de toute manière pas soumis à pénalités.

3. Contrat de prestations 2020-2024

Le présent contrat porte sur cinq ans, afin de se conformer au Plan d'action des transports collectifs 2020-2024 adopté par le Conseil d'Etat le 17 avril 2019 et approuvé par le Grand Conseil en date du 22 mars 2019, qui cadre la planification à l'horizon de la mise en service du Léman Express.

3.1 Offre

L'offre commandée est la même que dans le contrat de prestations 2015-2018, ainsi que dans l'avenant 2019, et comprend les lignes M1, M2, M3 et M4, intégrées dans Unireso. Elle maintient donc les horaires et les amplitudes horaires actuels. L'offre estivale en soirée est conservée sur 18 semaines de fin mai/début juin à fin septembre/début octobre, en fonction des années.

Si la possibilité d'une création d'une 5e ligne entre Châteaubriand et les Eaux-Vives, sollicitée par le Conseil municipal de la Ville de Genève, a bien été analysée, elle n'a cependant pas été retenue dans le cadre du présent contrat. En effet, en tenant compte du fait que la mise en place d'une offre supplémentaire génère des dépenses importantes, il n'apparaît pas pertinent dans le contexte financier actuel de développer cette offre supplémentaire.

Ce contrat intègre néanmoins, d'une part, la possibilité d'adapter proportionnellement les prestations réalisées par la SMGN dans le cas où

l'Etat de Genève modifierait le montant de l'indemnité de fonctionnement et, d'autre part, la possibilité de création de nouvelles liaisons lacustres (qui seraient financées par des contributions de tiers).

3.2 Clé de répartition des recettes Unireso

Depuis 2011, la clé de répartition est recalculée chaque fin d'année selon les chiffres de voyages et voyages*km enregistrés au réel. Les recettes et les charges sont ainsi réparties selon la consommation effective des prestations de transport et non pas d'après la clé théorique fixe inscrite au contrat. Cette clé théorique ne permet désormais que de connaître les tendances de la répartition de recettes entre opérateurs de la communauté pour les années à venir.

Par ailleurs, l'arrivée du Léman Express va modifier les habitudes de voyage des usagers actuels d'Unireso, mais également amener de nouveaux usagers sur les réseaux des opérateurs du canton. Le poids des opérateurs les uns par rapport aux autres, avec une enveloppe des recettes totales Unireso largement modifiée par rapport aux années précédentes, a donc nécessité de repenser totalement la clé de répartition Unireso des recettes et des charges. Ainsi, la clé de répartition théorique des recettes d'Unireso inscrite dans le présent contrat n'a pas été établie sur la base de la dernière clé réelle calculée, contrairement aux contrats précédents.

La part SMGN aux recettes communautaires a ainsi été estimée à 0,37% pour les années 2020-2024.

3.3 Flotte de la SMGN

Le présent contrat comprend les effets induits liés au renouvellement des trois bateaux « bois » (MG1, MG5, MG8) de la SMGN. Ce contrat d'une durée de cinq ans a été jugé plus adéquat que les précédents pour les démarches à effectuer en vue de l'emprunt que doit contracter la SMGN dans ce contexte. Il a été décidé par l'Etat de faire construire deux nouveaux bateaux électro-solaires, afin de continuer à inscrire la SMGN dans une perspective de développement durable et de respect de l'environnement. Cette décision a également été prise en regard de la vétusté de ces bateaux traditionnels qui impliquait des frais d'entretien très élevés ces dernières années afin d'assurer la bonne exploitation des lignes. Ces deux bateaux seront livrés mi et fin 2020. Le troisième bateau, dénommé « le Milouin » sera en revanche acheté à la société Swissboat et également livré en 2020, entièrement prêt à être utilisé. Il servira de bateau de réserve.

3.4 Plan financier pluriannuel

Le Plan financier pluriannuel (PFP) 2020-2024 a été établi en analysant finement les comptes des années précédentes, afin de déterminer un montant de subvention au plus près des besoins effectifs.

Les éléments marquants de l'élaboration du plan financier pluriannuel sont les suivants :

- la perte sur la clé de répartition des produits et charges Unireso en lien avec les résultats issus du nouveau système de comptage, déjà intégrée dans l'avenant 2019. La part des recettes SMGN 2020-2024 théorique correspond à une nouvelle clé de répartition, qui a été fixée à 0,37% (contre 0,34% pour la clé 2018). Dans un contexte bouleversé par l'arrivée du Léman Express, l'enveloppe des recettes augmente de manière conséquente pour l'ensemble de la communauté tarifaire, et donc le niveau de recette de la SMGN issu des seuls produits du transport, avec une augmentation de plus de 18,5% entre 2019 et 2020 pour ensuite retrouver une évolution plus classique de + 1,5 – 2% par an;
- la prise en compte des nouveaux mécanismes salariaux qui prévoient des augmentations de salaires de 2% sur 15 ans au lieu de 6 ans auparavant pour les employés dont le poste est lié à l'exploitation;
- des économies sur les salaires de gestion suite à une réorganisation interne et un fonctionnement nécessitant moins d'ETP que prévu (- 3,4%);
- la mise en place d'une campagne de publicité dès 2020 et pour chacune des années du contrat;
- l'amortissement dès 2020 des nouveaux bateaux électro-solaires, du bateau en acier et des nouveaux écrans aux débarcadères, qui fait monter le poste des amortissements de près de 250% une fois l'ensemble de la nouvelle flotte livrée, en comparaison à 2019;
- les intérêts sur la dette qui finance le 100% de la nouvelle flotte sont de 87 000 francs la première année et diminuent les années suivantes en fonction du remboursement de la dette qui est aligné sur les amortissements comptables des actifs financés. Le taux d'intérêts sera fixé par la banque à la signature du contrat pour une durée de 5 ans. Le taux pris en compte dans le PFP est le taux aux conditions du marché en février 2019.

Ce plan financier, à l'instar des précédents, rémunère chaque administrateur à hauteur de 10 000 francs par an. Ces honoraires servent à couvrir la responsabilité et le temps passé en séance du Conseil d'administration et en Assemblée générale. Tout travail effectué en sus par un

administrateur non salarié de l'entreprise pour le compte de la SMGN est facturé au taux horaire usuel de la profession de l'administrateur en question et doit faire l'objet d'un décompte qui sera soumis au DI au moment de la clôture des comptes. Ces travaux sont également budgétés en tant qu'honoraires de consultants divers.

Enfin, et pour la première fois, un plan financier d'investissement figure en annexe au contrat. Ce plan d'investissement a été demandé par le DI, afin d'anticiper et de cadrer les investissements qui seront réalisés par la société sur la durée du contrat. Contrairement à la période contractuelle passée, toute dépense non prévue dans ce plan ne sera pas prise en compte dans les charges, sauf accord exceptionnel du département.

3.5 Indicateurs de performance

A l'image des contrats de prestations des TPG et d'Unireso, et conformément aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – rs/GE D 1 11) et de son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF – rs/GE D 1 11.01), un système d'indicateurs de performance est développé de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par la SMGN. Il permet aussi le suivi, sur plusieurs contrats de prestations, de l'évolution des indicateurs. Ces indicateurs reposent sur le même principe que celui utilisé pour les TPG.

3.5.1 Places x kilomètres

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par la SMGN pour la période considérée.

3.5.2 Horaire et intervalle de passage

Cet indicateur mesure le respect des horaires affichés et des intervalles de passage.

Pour les lignes M1 (Molard-Pâquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis) à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu au vu de la cadence élevée (10 minutes).

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand) qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passages plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Le contrôle de ces deux indicateurs est assuré par un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau de la SMGN. Des contrôles inopinés de respect des cadences, respectivement des horaires, pourront être réalisés pour vérifier la conformité des résultats.

3.5.3 Fréquentation

Dans la mesure où une part importante de l'activité de la SMGN est dépendante des conditions climatiques (beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité introduit par ce contrat. Il n'en demeure pas moins que l'indicateur lié à la fréquentation permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée.

3.5.4 Taux de couverture global et rapport coût/offre

Ces deux indicateurs ont pour ambition de mesurer l'efficacité de la SMGN et notamment sa maîtrise des coûts de production de l'offre.

Le taux de couverture global permet de comparer l'efficience de l'offre de transport réalisée par la SMGN avec celle des autres opérateurs. Le taux de couverture du présent contrat est moindre par rapport aux années précédentes (environ 23% contre 32% pour 2015-2018). La baisse générale de la part SMGN aux recettes Unireso, enregistrée suite à la comptabilisation des nouveaux chiffres de fréquentation, explique la diminution de ce taux. Ce dernier est néanmoins supérieur à celui estimé pour l'année 2019 (20%) grâce à l'évolution importante prévue pour l'ensemble des recettes communautaires et la légère évolution positive de la part SMGN à ces recettes.

Le second indicateur, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. La baisse du rapport coût/offre inscrit au contrat s'explique essentiellement par une augmentation du nombre de places x kilomètres supérieure à l'augmentation globale des charges. En effet, bien que le nombre de courses annuelles réalisées par la SMGN soit inchangé par rapport aux précédents contrats, les places x kilomètres augmentent de par la mise en service des nouveaux bateaux plus capacitaires (60 places contre 50 pour les bateaux de bois). Ainsi entre 2019 et 2020 les charges augmentent d'environ 7% (puis de 1 ou 2% par an pour les années suivantes) tandis que la mise en service de la nouvelle flotte augmente de plus de 12% les places x kilomètres réalisées.

3.6 Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité est prévu. Les indicateurs soumis à pénalités concernent l'offre, l'exploitation et les finances.

Le présent contrat possède la particularité de permettre un nouveau calcul des objectifs de places x kilomètres et coût de l'offre dans le cas où la livraison de l'un ou des deux nouveaux bateaux devait être retardée. Ce calcul

serait refait en prenant en compte la flotte réellement en exploitation lors des années affectées.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de réalisation de l'offre présenté par la SMGN au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par la SMGN en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées à la SMGN.

4. Commentaire article par article du contrat de prestations 2020-2024

Préambule

Ce préambule découlant du modèle des contrats de prestations LIAF, il en fixe le cadre et les buts principaux.

Article 1

Cet article énumère les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au contrat de prestations. A noter qu'il fait référence à la convention collective signée en date du 19 mai 2008 et amendée le 1er janvier 2019 par la SMGN et le syndicat du personnel SEV.

Article 2

Cet article détermine l'objet du contrat (l'offre) et le mode d'organisation de la SMGN pour la fourniture des prestations commandées. Il vise aussi les cas d'une offre de transport commandée par des tiers.

Article 3

La nature et l'identité du bénéficiaire du contrat sont ici précisées.

Article 4

Cet article énumère les diverses obligations de la SMGN envers l'Etat. Il traite de la construction des horaires, des cas de force majeure et d'inexécution de l'offre, des titres de transport, d'assurances, et renvoie aux annexes pour ce qui touche aux indicateurs mis sur pied et aux objectifs fixés pour chacun. Cet article prévoit aussi que la SMGN ne peut pas sous-traiter les prestations qui lui sont commandées.

Article 5

Cet article énumère les obligations financières des parties. Il détermine notamment le montant des contributions versées par l'Etat en tant qu'indemnité de fonctionnement. Il rappelle que l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel et est directement dépendante de l'autorisation de dépense octroyée lors du vote du budget annuel. L'article 5 fixe également le montant de recettes Unireso nettes de taxes et charges, qui comprend notamment l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale. Ce montant est garanti par l'Etat de Genève. Enfin, cette disposition indique les cas nécessitant une adaptation de la subvention.

Article 6

Cet article fait référence au plan financier pluriannuel ainsi qu'au plan financier d'investissement, lequel fait l'objet d'une nouvelle annexe au contrat.

Article 7

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat.

Article 8

Cet article reprend les dispositions prévues dans l'avenant au précédent contrat de prestations et également prévues dans la convention collective de travail signée entre la SMGN et le syndicat des transports (SEV) en date du 1er janvier 2019.

Article 9

Il s'agit ici d'une reprise des dispositions en matière de sécurité présentes dans le précédent contrat de prestations.

Article 10

La présence de l'identité visuelle « Unireso » doit être assurée sur les bateaux et débarcadères de la SMGN.

Article 11

Cet article inscrit l'engagement de la SMGN en matière environnementale, conformément aux exigences liées à Agenda 21.

Article 12

Il s'agit ici des dispositions applicables en matière de contrôle interne, à savoir en particulier l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 13

Cette disposition rappelle l'engagement de la SMGN à respecter les recommandations du service d'audit interne, tel qu'instauré par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Article 14

Les modalités de tenue et de reddition des comptes renvoient notamment au référentiel comptable SWISS GAAP RPC.

Article 15

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF en ce qui concerne le traitement des bénéfices et des pertes.

Article 16

Cet article interdit à la SMGN de redistribuer à un tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 17

La communication de la SMGN doit systématiquement faire mention de l'Etat en tant que subventionneur. La communication relative au réseau global des transports publics s'inscrit dans le cadre de la communication de la communauté tarifaire intégrale Unireso. Pour le surplus, les dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat, s'appliquent.

Article 18

Cet article fixe les règles régissant la définition des indicateurs du contrat et des objectifs associés.

Article 19

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit, notamment en cas de modification par l'Etat de Genève du montant de l'indemnité de fonctionnement.

Article 20

Les objectifs du contrat doivent être évalués par le biais d'indicateurs. Cet article en règle les modalités et notamment les éventuelles modifications des valeurs-cibles à atteindre. Il régit également le cas particulier d'un retard de livraison de la nouvelle flotte. Par ailleurs, un système de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs est prévu pour chaque indicateur. L'article renvoie aux annexes pour ce qui est des détails d'application de ces pénalités.

Article 21

Cet article prévoit que la SMGN est en droit d'exiger le rachat par l'Etat de Genève de la flotte ainsi que des équipements embarqués à leur valeur résiduelle non amortie, en cas de non-renouvellement de la concession de 25 ans accordée par l'OFT à la SMGN depuis le 1er janvier 2001. Cas échéant, cela donnera lieu à un crédit d'investissement.

Article 22

Cet article règle les dispositions en cas de litige entre les parties.

Article 23

Cet article règle les dispositions en matière de résiliation du contrat.

Article 24

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat.

5. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Article 2

L'alinéa 1 de cet article prévoit l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant le montant total des contributions versées par l'Etat de Genève à la SMGN pour les cinq années 2020-2024.

Article 3

Cet article indique sous quel programme est inscrite l'indemnité versée à la SMGN pour la prestation effectuée.

Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à la SMGN, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2024.

Article 5

Cet article énonce la prestation pour laquelle les contributions financières fixées à l'article 2 sont versées.

Article 6

Cet article rappelle que l'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Article 7

Cette exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est également mentionnée à l'article 12 du contrat de prestations.

Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à la SMGN qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Article 9

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par la SMGN.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

6. Conclusion

Avec ce contrat conclu pour les années 2020-2024, les relations entre l'Etat et la SMGN continuent de se renforcer. Ce contrat est d'une importance particulière puisqu'il intègre le renouvellement d'une partie de la flotte de la SMGN.

Le contrat de prestations 2020-2024 présenté est un contrat équilibré offrant des garanties pour l'Etat, mais également pour la SMGN. Une clause d'adaptation proportionnelle de l'offre de transport en cas de coupes sur les indemnités de fonctionnement décidées par le Conseil d'Etat est en effet désormais inscrite au contrat.

Ce contrat est conforme aux dispositions de la LIAF. Il est le fruit d'un travail important destiné à indemniser la SMGN pour les prestations réalisées au plus proche des besoins réels. En outre, il reprend à nouveau un système de pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs fixés pour chacun des indicateurs inscrits au contrat. Là encore, une clause d'adaptation de certains de ces objectifs est intégrée au contrat afin de viser le cas où les nouveaux bateaux ne seraient pas livrés dans les délais escomptés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'assurer la continuité des prestations fournies par la SMGN, qui sont nécessaires à la collectivité dans le cadre de sa politique des transports publics.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis financier*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
3) *Contrat de prestations 2020-2024 entre la République et canton de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA*
4) *Rapport d'évaluation*
5) *Comptes audités 2018*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des infrastructures (DI).
- Objet : Projet de loi accordant une indemnité de 14 504 425 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN) pour les années 2020 à 2024.
- Rubrique budgétaire concernée : 06035000 – 363600 (projet 160080)
- Numéro et libellé de programme concernés : M01 Transports et mobilité
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**2.9**	**2.9**	**2.9**	**2.9**	**2.9**	**-**	**-**	**-**
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**-2.9**	**-2.9**	**-2.9**	**-2.9**	**-2.9**	**-**	**-**	**-**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non L'indemnité sera inscrite au budget de fonctionnement 2020, conformément aux données du tableau financier.

☒ oui ☐ non L'indemnité est prévue au plan financier quadriennal 2020-2023.

☒ oui ☐ non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2024.

CA/EVX

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23 mai 2019

Signature du responsable financier : C. Arnold

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 23 mai 2019

Visa du département des finances : D. Mehadi Kadi.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23.05.2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une indemnité de 14 504 425 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN) pour les années 2020 à 2024

Projet présenté par le département des infrastructures (DI)

(montants annuels, en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	2.90	2.90	2.90	2.90	2.90	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.90	2.90	2.90	2.90	2.90	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.90	-2.90	-2.90	-2.90	-2.90	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 23 mai 2019

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Mouettes Genevoises Navigation

Contrat de prestations [2020-2024]

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Monsieur Serge DAL BUSCO, Conseiller d'Etat chargé du département des infrastructures (le département),

d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (la SMGN)** ci-après également désignée comme **"le bénéficiaire"**
  représentée par
  Monsieur Joël CHARRIERE, Directeur général
  et par
  Me Antoine E. BÖHLER, Administrateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des infrastructures, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par la SMGN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la SMGN;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11);
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD - rsGE A 2 60);
- le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF- rsGE D 1 05.15), du 10 décembre 2014;
- le plan d'action du réseau des transports collectifs 2020-2024 adopté le 17 avril 2019 par le Conseil d'Etat;
- la concession de zone délivrée à la SMGN par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;
- le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise 2020-2024 (ci-après : UNIRESO), adopté le 22 mai 2019 par le Conseil d'Etat;
- la convention collective de travail du 19 mai 2008, amendée le 1er janvier 2019, entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel des transports).

Article 2

Cadre du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population (programme M01 Transports et mobilité). Il a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, afin d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire UNIRESO sur la base d'une

commande de l'Etat de Genève formalisée dans le présent contrat.

2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1 (Pâquis - Molard), M2 (Pâquis - Eaux-Vives), M3 (Pâquis - Genève-Plage/Port-Noir) et M4 (Genève-Plage / Port-Noir - de Chateaubriand), telles que définies à **l'annexe 2**.

3. Toute ligne de transport supplémentaire bénéficiant d'un financement séparé (par exemple communal) doit faire l'objet d'une validation préalable du département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

4. La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.

5. La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer, auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources, les prestations, fournitures, etc., dont elle a besoin, notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs, etc.

6. S'agissant d'une activité faisant l'objet d'une délégation de service public, au sens de la LIAF (art. 2), la SMGN est tenue de faire preuve d'une gestion rigoureuse des deniers publics.

Article 3

Bénéficiaire

La SMGN est une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux, le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération, ainsi que toute activité touristique" (**cf. annexe 3**).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'**annexe 2**. L'article 19 al. 7 demeure réservé.

Horaire

2. L'horaire est établi en collaboration avec l'office cantonal des transports au plus tard trois mois avant son

changement, afin de permettre la meilleure harmonisation possible avec les autres lignes de transports publics.

3. L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Sous-traitance

4. La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport.

Cas de force majeure

5. La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir, dès que possible, une exploitation normale.Ces interruptions de service font l'objet d'un rapport justificatif qui est adressé mensuellement à l'office cantonal des transports en vue d'une acceptation par le département.

6. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque mois un rapport sur les suspension des services sera adressé à l'office cantonal des transports.

7. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées aux alinéas 5 et 6 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du département envers la SMGN et entrainent une diminution proportionnelle - en fonction du nombre d'interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis dans un tableau de bord annexé au présent contrat (**cf. annexe 1**).

Cas d'inexécution de l'offre

8. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN au département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

9. Dans ce cas, si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN et la conséquence d'une faute grave, le département est en droit de réduire ou de supprimer sa contribution financière.

Titres de transport

10. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées, conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire UNIRESO.

Objectifs et indicateurs de performance

11. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord

de l'**annexe 1** du présent contrat. Pour le surplus, l'art. 18 s'applique.

Assurance casco

12. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco, au minimum partielle.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la SMGN une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. L'indemnité de fonctionnement engagée chaque année par l'Etat de Genève sur cinq ans est la suivante :

   Années 2020 - 2024 : **2 900 885 F**

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

5. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fera l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties décideront d'un commun accord sur cette base dans quelle mesure les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 1er doivent être adaptées.

Part aux recettes de la communauté tarifaire UNIRESO

6. Dans le cadre du contrat de prestations UNIRESO 2020-2024, il est prévu que la SMGN bénéficie d'une part aux recettes nettes de taxes, en tant qu'opérateur de transport public signataire.

   Ces recettes comprennent notamment l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale prévue par le droit fédéral.

   L'**annexe 5** explicite la détermination des recettes nettes de taxes et charges, selon le contrat de prestations UNIRESO 2020-2024.

Garantie de recettes de l'Etat

7. L'Etat garantit les parts suivantes de la SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges, pour les années 2020-2024 :

   Année 2020 : 706 627 F

   Année 2021 : 724 409 F

   Année 2022 : 740 438 F

   Année 2023 : 752 417 F

Année 2024 : 763 637 F

Ces montants sont calculés en additionnant l'ensemble des parts de la SMGN aux produits UNIRESO (**cf. annexe 5)**, à savoir :

- les produits du transport;
- la participation cantonale aux frais de gestion et communication;
- les indemnités CTI.

De ces montants est ensuite soustraite la part de la SMGN aux charges UNIRESO (indemnités de vente inclues).

8. Si les montants de recettes nettes de taxes et charges versées par UNIRESO à la SMGN excèdent ceux prévus à l'alinéa 7 du présent article, les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 3 seront réduites d'autant.

9. Si la différence entre le montant des recettes versées par UNIRESO et le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est inférieure à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 3 mois dès réception du décompte UNIRESO.

   Si la différence entre le montant des recettes versées par UNIRESO et le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est supérieure à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 5 mois dès réception du décompte UNIRESO.

Adaptation de l'indemnité de fonctionnement

10. Le prix du carburant est fixé à 1,40 F hors taxes, prix de gros, par litre. Le prix effectif du carburant doit être justifié chaque année au département, au moment de la remise des comptes annuels. Un bilan sera effectué au terme des cinq années du contrat. Dans le cas où la moyenne des indices de référence annuels, calculée sur les cinq années du contrat, présente un écart de plus de 20% par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité totale des cinq années du contrat est alors adaptée, entrainant selon le cas une rétrocession du trop perçu par la SMGN ou le versement d'un supplément d'indemnité par l'Etat.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal de fonctionnement pour l'ensemble des prestations de la SMGN figure à **l'annexe 4**. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations. Toute dépense d'investissement imprévue, c'est-à-dire qui n'est pas inscrite dans le plan financier d'investissement annexé, doit obtenir l'accord préalable du département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité de fonctionnement est versée par acompte au début de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La SMGN est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche.
4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. La rémunération des employés de la SMGN est mensualisée sur la base d'une grille de salaires définie par la Convention collective de travail (CCT), dont la dernière révision a été signée par les parties en date du 1er janvier 2019.
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris le système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans la CCT.
7. La formation de base ainsi que la formation continue des employés de la SMGN sont à la charge de la SMGN et sont comptabilisées dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN durant la période d'essai ou dans sa première année après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.
8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 9

Sécurité

1. La SMGN met en œuvre les directives de sécurité formulées par l'Office fédéral des transports. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.
2. La SMGN respecte et assure le suivi des mesures prévues dans le cadre de ses directives, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en **annexe 6** du présent contrat.

Article 10

UNIRESO

La SMGN assure la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

Article 11

Développement durable

La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 12

Système de contrôle interne

La SMGN s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 13

Suivi des recommandations des entités compétentes en matière de surveillance

1. La SMGN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne de l'Etat de Genève et dans les audits menés par la Cour des comptes du canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision entrée en force au sens de l'article 17 LSurv.
2. Afin de répondre aux dernières recommandations du service d'audit interne de l'Etat de Genève, les décomptes des frais et honoraires facturés par des

administrateurs non-salariés de l'entreprise doivent être fournis au département par la SMGN par type d'activité, chaque année, au moment de la clôture des comptes.

Article 14

Reddition des comptes et rapports

[1] Chaque 30 avril au plus tard, la SMGN fournit au département, pour l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique du plan financier pluriannuel (**cf. annexe 4**), en regard, du plan financier n et des comptes n-1;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'article 20;
- le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes.

[2] Dans ce cadre, et en sus des règlements mentionnés à l'article 1 du présent contrat, l'entité s'engage à respecter les directives qui lui sont applicables, notamment :

- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;

Article 15

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 14 est réparti entre l'Etat de Genève et la SMGN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la SMGN. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la SMGN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée à

conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La SMGN conserve 50% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la SMGN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, la SMGN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 16

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la SMGN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 17

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 8** précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire, se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2020-2024 entre UNIRESO et l'Etat de Genève.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 18

Objectifs, indicateurs

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat

tableau de bord

sont évaluées par des objectifs et des indicateurs.

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des usagers), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en **annexe 1** du présent contrat. Il peut être réactualisé chaque année.

Article 19

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées. Au surplus, toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la SMGN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements ne concernent en aucun cas les modifications de l'indemnité décidées par le Conseil d'Etat (cf. art. 5, al. 2).

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

Modification de l'offre

4. Toutes les prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.

5. Toute modification par l'Etat de Genève du montant de l'indemnité de fonctionnement telle que prévue à l'article 5 du présent contrat, pour l'une ou plusieurs des cinq années du contrat, fera l'objet d'une communication écrite détaillée du département à la SMGN. Chaque modification entraîne une adaptation proportionnelle des prestations, en principe uniquement pour la ou les années concernées. L'adaptation des prestations et sa durée d'application sont définies au préalable, pour chacune des années impactées, conformément à l'alinéa 8. Si l'adaptation ne peut pas être intégralement mise en place pendant l'année concernée, elle sera appliquée sur l'année suivante jusqu'à avoir été mise en œuvre dans sa totalité.

6. Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 7, le département informe la SMGN, avant l'entrée en vigueur de la modification, du montant précis de l'indemnité qui lui sera accordée pendant la période pour laquelle la modification de l'indemnité a été décidée. Sur la base de cette information, la SMGN propose au département la

modification d'offre envisagée et sa durée d'application afin de recueillir son accord préalable. Le département se prononce par écrit au plus tard dans les deux mois suivant la réception de cette proposition.

Modification de l'offre demandée par le département

7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

Article 20

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par la SMGN;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Pénalités

3. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5%, la valeur cible, calculée selon **l'annexe 1** du présent contrat.

   Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de **l'annexe 1**, et l'indemnité de fonctionnement de l'Etat de Genève est diminuée en conséquence.

   L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 14. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice en cours à la date de la décision.

Modification des valeurs cibles

4. Dans le cas où, la livraison d'au moins l'un des deux nouveaux bateaux amenés à circuler sur les lignes M1 et M2 est retardée, pour des raisons non imputables à la SMGN, les valeurs cibles des indicateurs Places kilomètres (PK) et coût de l'offre (charges/PK) inscrites au présent contrat (cf. **annexe 1**) seront recalculées en fonction de la flotte réellement en service et ce, pour chacune des années affectées par ce retard.

   L'indemnité de fonctionnement due par l'Etat à la SMGN sera par conséquent également recalculée conformément aux règles prévues à l'**annexe 1.**

Article 21

Transfert d'actifs

En cas de non-renouvellement de la concession accordée par l'Office fédéral des transports à la SMGN jusqu'au changement d'horaire 2025, la SMGN est en

droit d'exiger l'achat par l'Etat de tout ou partie des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 et des équipements embarqués requis par l'OFT à leur valeur résiduelle comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

Titre V - Dispositions finales

Article 22

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 23

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.
4. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat de tout ou partie des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 et des équipements embarqués requis par l'OFT à leur valeur résiduelle comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

Article 24

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 13 juin 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Serge DAL BUSCO
conseiller d'Etat chargé du département des infrastructures

Date : Signature

Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)

représentée par

Joël CHARRIÈRE
Directeur général

Date : **Signature**

20 Juin 2019

Me Antoine E. BÖHLER
Administrateur

Date : **Signature**

17 juin 2019

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2 - Offre de transport public;
3 - Statuts de la SMGN et organigramme;
4 - Plan financier pluriannuel 2020-2024:
    4a. PFP fonctionnement
    4b. PFP investissements;
5 - Parts SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2020-2024;
6 - Directive interne de la SMGN en matière de sécurité;
7 - Liste d'adresses des personnes de contact;
8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.

NOTA BENE :

Les directives transversales du Conseil d'Etat mentionnées à l'article 14, alinéa 2, ne sont pas annexées au présent contrat, mais sont disponibles sur demande auprès du département :

- *Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04)*
- *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)*

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2020-2024

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
Objectif : OFFRE DE TRANSPORT

Nom de l'indicateur
Places kilomètres (PK)

Cible
L'offre de transports globale doit atteindre la valeur-cible pour chacune des années 2020 à 2024 selon le tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024
Places*Kilomètres (valeur absolue)	7'709'511	8'089'176	8'095'968	8'087'676	8'125'926

Mode de calcul

Kilomètres x capacité des bateaux

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en places x kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux multipliés par la capacité des bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc…), les journées considérées seront exclues des PK et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni mensuellement.

Dans le cas où la livraison de l'un ou des deux nouveaux bateaux devait être retardée (cf. postulats retenus ci-dessous), la valeur-cible de chacune des années affectées sera recalculée en prenant en compte la flotte réellement en exploitation.

Dans ce cas, l'indemnité de fonctionnement due par l'Etat à la SMGN sera également recalculée, de manière rétroactive, à la fin de l'année comptable, en tenant compte des recettes et des dépenses réellement comptabilisées et, pour ces dernières, sur les postes suivants vis-à-vis des montants inscrits au plan financier pluriannuel (cf. **annexe 4**) :

- amortissements;
- assurances bateaux;
- carburant;
- services industriels;
- TVA non récupérée;
- entretien bateaux et entretien spécifique bateaux électro-solaires.

Suite à ce calcul, la SMGN devra procéder au remboursement du trop-perçu au cours de l'année écoulée.

Postulats retenus

La livraison des deux nouveaux bateaux électro-solaires, chacun d'une capacité de 60 places, est prévue pour le premier et le second bateau respectivement à mi et fin 2020.

- M1 et M2: deux bateaux de 50 places début 2020, un bateau de 60 places et un de 50 places à mi 2020 puis 2 bateaux de 60 places dès 2021;
- M3 et M4: bateaux de 60 places.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION

Nom de l'indicateur
Horaire et intervalles de passage

Cet indicateur se vérifie par le respect :
- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2;
- des horaires pour les lignes M3 et M4.

Cible
La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes, pour les cinq années du contrat 2020 à 2024 :

Respect des cadences	
Ligne M1	10'
Ligne M2	10'
Cible : valeur moyenne	95%

Respect des horaires	
Ligne M3	95%
Ligne M4	95%
Cible : valeur moyenne	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc.), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni mensuellement.

Si les cibles concernant le respect des horaires des lignes M3 et M4 ne sont pas atteintes en raison des impacts des travaux d'agrandissement du port de la Nautique (SNG) ou d'un éventuel chantier en rapport à la plage des Eaux-Vives, le système de pénalités ne pourra pas être appliqué et de nouvelles cibles devront être définies d'entente entre le département et la SMGN.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
Objectif : FREQUENTATION

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cible de fréquentation

	2020	2021	2022	2023	2024
Fréquentation (valeur absolue)	1 207 130	1 231 273	1 255 898	1 281 016	1 306 637

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en voyages; il correspond à la somme des montées sur l'ensemble des quatre lignes des mouettes.

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si sa cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur
Taux de couverture globale

Portée de l'indicateur
L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible
Le taux de couverture globale doit être au minimum des cibles mentionnées ci-après.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de couverture	22,7%	22,7%	22,9%	22,9%	23,1%

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information
Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes, les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés du plan financier pluriannuel 2020-2024 fourni par la SMGN.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en % en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture global est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture global est inférieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur
Coût / Offre (PK)

Portée de l'indicateur
Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et le coût engendré.

Cible
Le coût en rapport à l'offre de transport doit évoluer de la manière suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Coût PK	0,475	0,461	0,465	0,472	0,472

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des charges}}{\text{PK}}$$

Définition de l'indicateur
L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PK.
Les charges sont tirées du plan financier pluriannuel 2020-2024 fourni par la SMGN.

Dans le cas où la livraison de l'un ou des deux nouveaux bateaux devait être retardée, la valeur-cible de chacune des années affectées serait recalculée en prenant en compte la valeur-cible des PK adaptée en fonction de la flotte réellement en exploitation.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PK est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PK est supérieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024
SYSTEME DE PENALITE

Préambule
Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes du contrat de prestations 2020-2024, dans le but de responsabiliser la SMGN dans l'atteinte de ses objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal à 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94.99% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79.99% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant ci-après. La pénalité due par la SMGN correspond à la somme de chacune de ces pénalités et est versée à l'Etat conformément à l'article 20 du contrat de prestations.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2020-2024

SYSTEME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (≤79.99% de la cible)	Partiellement atteint (entre 80 et 94.99% de la cible)	Atteint (≥95% de la cible)
Offre de transport	Places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaires	7'500	7'500	3'750	0
	Intervalles de passage	7'500	7'500	3'750	0
		15'000			
Fréquentation	Fréquentation des bateaux	0	0	0	0
		0	0	0	0
Maîtrise financière	Taux de couverture	10'000	10'000	5'000	0
Maîtrise financière	Coûts de l'offre	10'000	10'000	5'000	0
		20'000			
Pénalités maximales		**50'000**	**50'000**	**25'000**	**0**

Annexe 2

Offre de transport public

Horaires et fréquences	En saison estivale Valable du 1er juin au 30 septembre
Lundi à vendredi	**M1, M2 :** 07h30 à 21h15 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 07h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Samedi	**M1, M2 :** 08h30 à 21h15 ; fréq. 10' **M3 :** 08h20 à 21h15 ; fréq. 30' **M4 :** 09h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Dimanche	**M1, M2 :** 10h00 à 21h15 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 10h20 à 21h15 ; fréq. 30'

Horaires et fréquences	Hors saison estivale Valable le reste de l'année
Lundi à vendredi	**M1, M2 :** 07h30 à 19h45 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 07h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Samedi	**M1, M2 :** 08h30 à 19h45 ; fréq. 10' **M3 :** 08h20 à 19h45 ; fréq. 30' **M4 :** 09h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Dimanche	**M1, M2 :** 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' **M3, M4 :** 10h20 à 19h45 ; fréq. 30'

Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps.

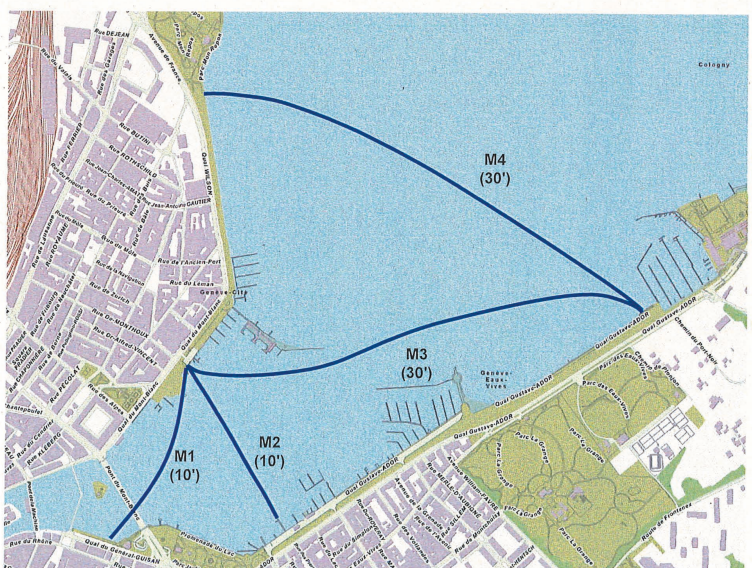

Annexe 3

Statuts de la SMGN

J/07 493
M[e] Etienne JEANDIN
Notaire
5, Place Claparède
GENEVE

NOV. 2008

S T A T U T S

DE LA SOCIETE

«SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il existe, sous la raison sociale :

« SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts ;

2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;

4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;

5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires connus.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

TIMBRE CANTONAL 2008 Fr. 4.50

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de tout autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1) la modification du but social ;

2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;

3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;

5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7) le transfert du siège de la société ;

8) la dissolution de la société.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2) les décisions et le résultat des élections ;

3) les demandes de renseignements et les réponses données ;

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2) fixer l'organisation ;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

TIMBRE CANTONAL
GENÈVE
Fr. 4.50
2008

4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V

Organe de révision

Article 27

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),

2) lorsque les statuts l'exigent,

3) en cas de décision de l'assemblée générale,

4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agrée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agrée au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 28

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TIMBRE CANTONAL
GENEVE
9 FEV. 2008
Fr 2.50

TITRE VIII

Publication - For

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le
deux mille huit. Premier Février

Antoine BÖHLER :

Roland CHARRIERE :

Le Notaire :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
- 5 FEV. 2008
* GENEVE *

Organigramme de la SMGN

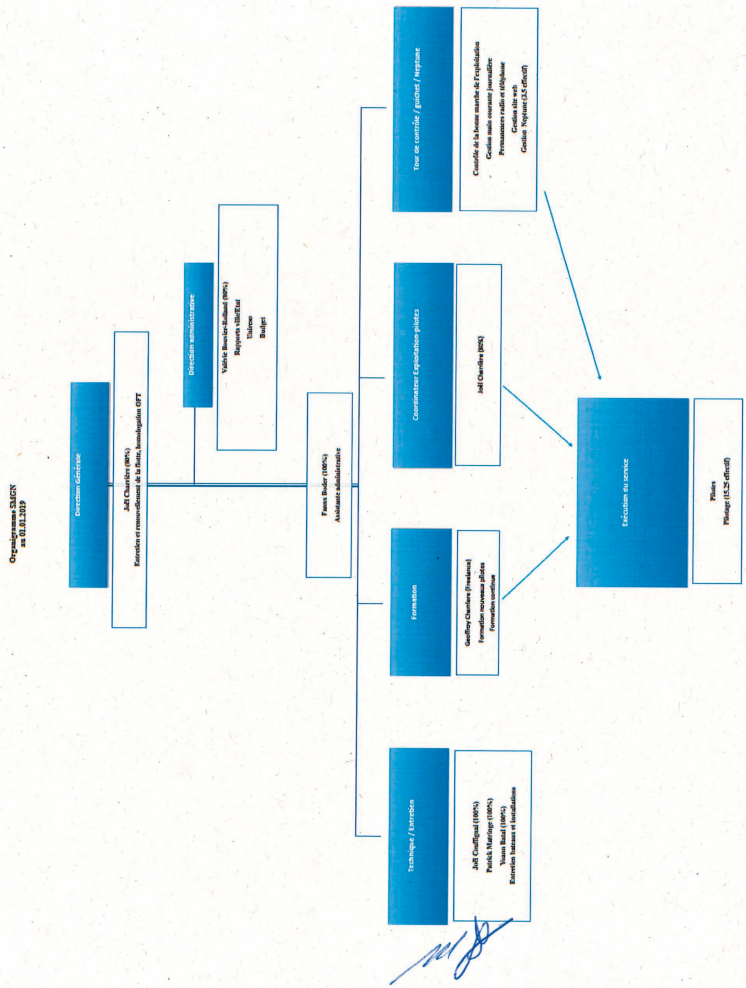

Annexe 4a

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2020-2024

BUDGET FONCTIONNEMENT

	PFP 2019	PFP 2020	PFP 2021	PFP 2022	PFP 2023	PFP 2024
RECETTES						
Lignes M1 à M4 (UNIRESO)	**619 978**	**736 639**	**753 748**	**770 276**	**782 617**	**794 179**
Participation cantonale aux frais gestion/comm. + CHREP	1 980	3 515	2 220	2 220	2 220	2 220
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	134 127	159 198	163 859	167 112	169 192	170 986
Produits transports voyageurs (HT)	483 871	573 926	587 669	600 944	611 205	620 973
Autres produits						
Recettes diverses propres SMGN	67 000	95 400	92 400	92 400	92 400	92 400
TOTAL RECETTES (lignes M1 à M4)	**686 978**	**832 039**	**846 148**	**862 676**	**875 017**	**886 579**
CHARGES D'EXPLOITATION ET DE GESTION						
Charges d'exploitation						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	2 073 433	2 086 849	2 129 168	2 174 609	2 212 745	2 239 338
Formation	50 000	70 000	50 000	50 000	70 000	50 000
Entretien bateaux	166 000	145 000	150 000	145 000	145 000	185 000
Entretien débarcadères et véhicules	40 000	40 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Amortissements	68 502	141 706	238 455	239 205	232 865	212 359
Assurances bateaux	20 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Frais exploitation Unireso HT	24 330	30 012	29 339	29 838	30 200	30 542
Carburant et services industriels	60 000	60 000	65 000	65 000	65 000	65 000
Charges d'exploitation diverses	97 500	81 500	74 000	74 000	74 000	74 000
Total charges d'exploitation	**2 599 765**	**2 685 067**	**2 780 962**	**2 822 652**	**2 874 810**	**2 901 239**
Charges de gestion						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	441 686	426 764	427 344	427 924	426 764	426 764
Loyers	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000
Assurances	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Publicité & système d'information	0	87 788	68 000	68 000	68 000	68 000
Charges de gestion diverses	58 000	62 000	59 775	59 775	60 500	59 775
Honoraires	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Intérêts	2 500	90 086	88 541	84 329	80 118	75 906
Impôts, taxes et divers	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
TVA non récupérée	56 000	39 000	36 000	36 000	36 000	39 000
Total charges de gestion	**826 186**	**973 638**	**947 660**	**944 028**	**939 382**	**937 445**
TOTAL CHARGES	3 425 951	3 658 705	3 728 622	3 766 680	3 814 192	3 838 683
RESULTAT AVANT SUBVENTION	-2 738 973	-2 826 666	-2 882 474	-2 904 005	-2 939 175	-2 952 105
SUBVENTION ETAT GENEVE	2 738 973	2 826 666	2 882 474	2 904 005	2 939 175	2 952 105
RESULTAT APRES SUBVENTION	0	0	0	0	0	0
SUBVENTION ANNUELLE MOYENNE	2 738 973	2 900 885	2 900 885	2 900 885	2 900 885	2 900 885
CONTRIBUTION TOTALE ETAT GENEVE (indemnités de fonctionnement et indemnités CTI)	2 873 100	3 060 082	3 064 744	3 067 996	3 070 077	3 071 870

Les types d'honoraires compris dans les frais de gestion sont au nombre de trois :

a) honoraires de comptabilité et révision;

b) honoraires des administrateurs : à hauteur de 10'000 F par administrateur, ces honoraires servent à couvrir la responsabilité et le temps passés en séance du Conseil d'administration et des Assemblées générales;

c) honoraires des consultants divers : ces honoraires couvrent notamment les prestations supplémentaires réalisées par les administrateurs non-salariés de l'entreprise. Ces prestations sont facturées au taux horaire de la profession usuelle de l'administrateur en question.

Annexe 4b

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2020 – 2024

BUDGET INVESTISSEMENTS

ENGAGEMENTS	PFP 2020	PFP 2021	PFP 2022	PFP 2023	PFP 2024
Immobilisations corporelles	**3 393 500**	**7 500**	**7 500**	**7 500**	**7 500**
Nouveaux bateaux electro solaire	3 088 000				
Bateau Milouin	250 000				
Ecrans débarcaderes	48 000				
Pieux	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Total annuel	**3 393 500**	**7 500**	**7 500**	**7 500**	**7 500**
Total cumulé	**3 393 500**	**3 401 000**	**3 408 500**	**3 416 000**	**3 423 500**

Annexe 5

ACTIVITE TRANSPORT

Part SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2020-2024

	PFP 2019	PFP 2020	PFP 2021	PFP 2022	PFP 2023	PFP 2024
Produits UNIRESO						
Produits du transport TTC	157 918 035	167 059 005	171 059 191	174 923 392	177 910 209	180 753 455
Produits du transport HT	146 627 702	155 115 139	158 829 332	162 417 263	165 190 538	167 830 506
Part. cantonale aux frais de gestion+communication	600 000	950 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	40 644 671	43 026 445	44 286 260	45 165 342	45 727 650	46 212 364
Total produits UNIRESO HT	**187 872 373**	**199 091 584**	**203 715 592**	**208 182 605**	**211 518 188**	**214 642 870**
Parts SMGN aux produits UNIRESO HT (0.37%)						
Produits du transport HT	483 871	573 926	587 669	600 944	611 205	620 973
Part. cantonale aux frais de gestion/comm	1 980	3 515	2 220	2 220	2 220	2 220
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	134 127	159 198	163 859	167 112	169 192	170 986
Total produits Unireso HT - Part SMGN	**619 978**	**736 639**	**753 748**	**770 276**	**782 617**	**794 179**
Charges UNIRESO						
Charges TVA comprise	2 340 797	2 888 817	2 552 817	2 562 817	2 563 817	2 563 817
Charges HT	2 173 442	2 682 281	2 370 304	2 379 589	2 380 517	2 380 517
Parts SMGN aux charges UNIRESO HT (0.37%)						
Charges HT - Part SMGN	7 172	9 924	8 770	8 804	8 808	8 808
Suppléments de charges UNIRESO*						
Indemnités de vente HT	17 158	20 087	20 568	21 033	21 392	21 734
Frais exploitation UNIRESO HT - Part SMGN	**24 330**	**30 012**	**29 339**	**29 838**	**30 200**	**30 542**
TOTAL PRODUITS NETS UNIRESO HT - PART SMGN	**595 648**	**706 627**	**724 409**	**740 438**	**752 417**	**763 637**

**SMGN ne vendant pas de titres de transport, Unireso lui facture des indemnités de vente*

Indicatifs UNIRESO

Produits du transport TTC	157 918 035	167 059 005	171 059 191	174 923 392	177 910 209	180 753 455
Charges TTC	2 340 797	2 888 817	2 552 817	2 562 817	2 563 817	2 563 817
Indemnités de vente TTC	5 599 785	5 847 065	5 987 072	6 122 319	6 226 857	6 326 371

Annexe 6

Directive interne de la SMGN en matière de sécurité

Procédures et mesures sécurité du personnel d'exploitation SMGN SA

Attitude et comportement à adopter

Le pilote doit connaître l'organigramme de la compagnie et les compétences de chacun.

Le pilote porte sans exception les vêtements remis à son arrivée à l'insigne des Mouettes Genevoises. Sa tenue sera propre.
Le pilote doit respecter l'environnement dans lequel il se trouve et veiller au bon respect des règles d'hygiène.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les heures de service de même que pendant les 12 heures qui précèdent l'entrée en service.
L'utilisation du téléphone portable pour des communications privées durant la navigation est interdite.
Il est interdit de fumer pendant le pilotage et le contrôle des billets.

Toute demande de congé exceptionnel doit être faite avant le 10 de chaque mois.
Tout changement dans l'horaire initial doit être avisé par les 3 parties : direction, pilote1, pilote 2.

Le pilote maîtrise la communication radio comme il lui a été appris pendant la formation et n'en fait aucun abus (voir annexe liste des indicatifs radio).

Pendant l'exploitation, lorsque la relève ne se présente pas, le pilote qui aurait terminé son service ou qui serait en pause doit continuer le service en attendant qu'on lui trouve 1 remplaçant (ceci dans la limite des prescriptions légales, cf. OLDT / LDTR).
Le pilote qui finit son service doit attendre le pilote de relève sur le débarcadère afin de contrôler et de veiller à la sécurité des passagers.
Le pilote ne doit en aucun cas laisser le bateau sans surveillance et devra continuer l'horaire en cas de retard du pilote de relève.

L'OFT (Office fédéral des transports) organisme dont nous répondons, nous impose 3 fois par an un exercice sous forme de formation continue pratique et théorique obligatoire pour chacun.

Le pilote doit connaître l'entité UNIRESO afin de répondre aux clients.

UNIRESO regroupe tous les transports publics genevois. Nous faisons partie de cette communauté tarifaire, cependant, la compagnie des Mouettes Genevoises est une compagnie concessionnaire subventionnée par l'Etat.

Les tarifs appliqués sur les lignes :
Le tarif réduit s'applique aux personnes de 6 à 16 ans / aux personnes disposant d'un abonnement demi-tarif.
Les personnes titulaires d'un abonnement général, FlexiPass (billet combinable avec le train) doivent simplement présenter leur abonnement ou pass.
Les tarifs appliqués sont conformes aux tarifs appliqués par la communauté tarifaire intégrale UNIRESO.

Fonctionnement de l'entreprise

A l'ouverture :

- Arrivée sur site à 6h30 la semaine / à 9h00 / 9h15 le weekend ou jour férié.
- Si effectif au complet, en avertir Lanor Guichet (Tour de contrôle).
- Si 1 pilote est absent, 1 autre doit préparer le bateau.
- La priorité est d'assurer une ligne M1-M2 (service en triangle) ainsi que les lignes M3 M4 (M1 continuera M2).

Préparation du bateau et responsabilité du pilote

Le pilote est le seul responsable de son bateau, de son armement, de son bon état de marche.

1 Enlever les amarres de nuit / Mettre les drapeaux.
2 L'équipe d'entretien vérifiera tous les niveaux moteurs.
3 Contrôler la propreté du bac moteur (danger d'incendie), signaler à Lanor Bureau si ce n'est pas propre.
4 Mettre les clés de contact et vérifier le Voltmètre.
5 Mettre le moteur en marche et vérifier que l'eau de refroidissement bouillonne dans le filtre à eau.
6 Vérifier le manomètre de la pression d'huile.
7 Vérifier la bonne marche de la pompe de cale /Nettoyer la crépine de la pompe de cale si nécessaire.
8 Remettre en place les coussins de sauvetage / Balayer, au besoin, laver les paillots.
9 Laver les plats-bords, les défenses et les ponts à la vadrouille, faire les vitres.
10 Faire le plein d'essence tous les 2 jours. Inscrire personnellement sur le carnet de contrôle : date, heures de marches, nombre de litres de départ, nombre de litres pris et signer distinctement.
11 Vérifier la bonne marche du chauffage. Prendre 1 radio portable si radio du bateau HS.
12 Mettre les bouées de quai dans leur support.
13 Enclencher les compteurs passagers.
14 Faire 1 contrôle radio et annoncer le 1er départ.
15 Se loguer avec son numéro personnel

Pour le radeleur en place à l'ouverture ou la personne d'entretien, nettoyer les pontons, vider les poubelles, enlever les toiles d'araignées.

A la fermeture :

- Annoncer le dernier départ à Lanor Guichet le nombre total de passagers de la journée.
- Le pilote de la rade (M2) doit aller chercher les pilotes des lignes M3 et M4 si les 2 mouettes sont amarrées au Port Noir.
- Enlever la clé de contact et la clé du robinet de batterie / Arrêter le chauffage
- Vérifier la charge des Mouettes électro-solaire
- Nettoyer sommairement le bateau et vérifier s'il y a des objets oubliés.
- Rentrer les drapeaux et les bouées des quais
- Remettre la radio portable en charge au vestiaire
- Annoncer au personnel du guichet le nombre passagers total, les volts…

Exploitation selon l'horaire personnel

L'horaire du pilote est constitué de Tours de services organisés entre tous les pilotes.
Une rotation annuelle est assurée afin de répartir équitablement les heures de travail annuelles.
Chaque pilote dispose d'au moins 1 dimanche par mois de repos.
La direction sera attentive à la situation personnelle de chacun pour les vacances ou congé exceptionnel (enfants à charge, marié ou célibataire, etc.)

Le pilote doit respecter l'horaire donné mais il doit aussi connaître les divers horaires des lignes, autres que la sienne.

Si pour une raison ou pour une autre le pilote ne se sent pas physiquement de prendre ou de continuer son service, il devra en avertir au préalable le guichet ou le bureau afin de pouvoir le remplacer. En effet, le pilote ne pourra pas se faire remplacer par un radeleur sans en avoir avisé la direction.

Avant la prise de service, s'assurer de la connaissance des notes internes affichées au vestiaire.
Dès la prise de service, le pilote doit faire un contrôle radio, soit avec le guichet, soit avec un autre bateau.
Le pilote qui reprend le bateau doit regarder si tout est en ordre.

En cas de fermeture de lignes suite à des intempéries, les pilotes des lignes fermées seront en doublure sur les lignes en service selon leur horaire initial. Si le pilote se retrouve sans pilotage en cas de forte bise, il fera alors de l'entretien en fonction de son horaire.
Ces pilotes doivent absolument rester sur le site en cas de réouverture des lignes.
A la fin de son service le pilote notera sur ses feuilles personnelles ses heures de travail.
Ces feuilles sont à remettre tous les 2 jours au bureau. Tout changement intervenu dans l'horaire doit être précisé.

Navigation

Le contrôle des titres de transport des passagers est obligatoire.

Il est interdit d'encaisser le prix de la course pendant la traversée, il est possible de diriger les clients vers le guichet. Si un pilote embarque des passagers sans tickets (pas de monnaie) il devra l'annoncer à Lanor guichet. Lanor guichet attendra l'arrivée du pilote accompagnant les passagers pour encaisser la course.
Il est interdit de naviguer avec des passagers debout à l'avant. Le pilote doit intervenir avec tact et politesse pour amener les gens à s'asseoir.
Avant chaque arrivée au ponton, le pilote veillera à ce qu'aucun bras ne dépasse du bateau.
Il devra amarrer son bateau très fermement dans un souci de sécurité et afin de répondre aux normes de l'OFT.
Le pilote doit veiller à respecter les caps qui lui ont été donnés lors de sa formation.

Technique

Devoir de vigilance :
Le pilote doit connaître l'emplacement de tout le matériel d'armement sur chaque bateau qu'il est amené à piloter. De même que les signaux sonores, qui devront être assimilés parfaitement par le pilote.
Il est responsable de ses passagers.
Le pilote doit connaître l'emplacement de tous les outils ou matériel de nettoyage.

Tout problème technique, même mineur devra être signalé sur une feuille prévue à cet effet et sera transmise à l'équipe d'entretien pour intervention.

Faire le plein des bateaux :
Se conformer scrupuleusement aux directives du formateur et aux personnes de l'entretien.
Chaque pilote est responsable de son plein.

Incidents et Accidents

En cas d'incidents pendant la navigation :

1 Donner l'alarme par radio : communiquer la position du bateau et le type d'avarie à Lanor Guichet ou bureau qui fera le nécessaire pour envoyer sur place une équipe d'entretien ou de secours.

S'il y a un blessé à bord (malaise ou suite à une collision), prévenir Lanor Guichet qui fera intervenir la police du lac.

2 Protéger et rassurer les passagers
3 S'attaquer au sinistre
S'il n'y a pas de blessé à bord, il est inutile de faire intervenir la police du lac.

Le bateau souffrant d'une avarie aura la priorité sur les autres pour les accostages et les manœuvres.
En cas de panne les radeleurs ou les personnes d'entretien devront préparer un bateau de réserve rapidement afin de poursuivre le service.
Par mauvais temps, le pilote peut annuler ou modifier une partie du trajet et en avisera immédiatement le guichet ou le bureau.

Si litige avec un autre bateau :
Le pilote évitera toute dispute avec un tiers et donnera à la personne concernée l'adresse et les coordonnées de la compagnie afin de régler le litige. Le pilote devra prendre des témoins et s'assurer que ces derniers laissent leurs coordonnées au guichet ou au bureau. En cas d'accrochage, il devra relever l'immatriculation du bateau. Il viendra ensuite expliquer son cas auprès de la direction.

Litige avec un client :
Le pilote doit toujours rester poli, afin de ne pas prendre du retard ou d'envenimer la situation, il conseillera au client de s'adresser directement au bureau ou au guichet. Il s'assurera également de prendre des témoins.

Tout événement devra faire l'objet d'un rapport, des feuilles rapport Incidents / Accidents sont à disposition des pilotes et devront être remises à la direction.

Annexe 7

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence du département des infrastructures	Serge Dal Busco, conseiller d'Etat Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 96 00 Fax : 022 327 96 10
Office cantonal des transports	David Favre, directeur général Case postale 271 1211 Genève 8 Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01
Service des finances du département des infrastructures	Cyril Arnold, directeur Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45
La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)	Joël Charrière, directeur Me Antoine Böhler, administrateur Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 732 12 30

Annexe 8 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département des infrastructures (DI)

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)[1], les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : M. Roland Godel (+41 (22) 327 96 11)

[1] Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)

Département des infrastructures (DI)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné *:*

L'Etat de Genève et la SMGN ont pour but de mettre à disposition de la population les meilleures conditions de transports publics à travers la Rade de Genève. A ce titre, la SMGN vise en particulier à exploiter l'offre commandée avec la meilleure efficacité grâce à quatre lignes lacustres.

Mention du contrat : Contrat de prestations SMGN 2015-2018

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2015-2018 excepté pour l'indicateur de maîtrise financière (2015-2017)

1. Offre de transport

Indicateur : Places kilomètres (PK)

Valeur cible du contrat:

2015-2018 : 7'201'444 places x km

Objectif adapté 2017 : 7'086'887 PKM

Objectif adapté 2018 : 7'084'058 PKM

Résultat réel :

2015 : 6'430'306 places x km

2016 : 6'954'151 places x km

2017 : 6'873'290 places x km

2018 : 7'009'133 places x km

Commentaire(s) :

Les valeurs cibles sont recalculées chaque année, les PK des courses supprimées pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeur étant retirées de la valeur fixée dans le

contrat.

L'objectif n'est que partiellement atteint en 2015 à 90.85%.

L'objectif est atteint en 2016 (97.5%), 2017 (97%) et 2018 (98.9%) car il est dans la marge de tolérance de 5%.

2. Fréquentation
Indicateur : Fréquentation
Valeur cible : 2015 : 1'477'000 voyageurs 2016 : 1'506'000 voyageurs 2017 : 1'536'000 voyageurs 2018 : 1'566'000 voyageurs
Résultat réel : 2015 : 1'284'539 voyageurs 2016 : 1'364'751 voyageurs 2017 : 1'438'510 voyageurs 2018 : 1'439'572 voyageurs
Commentaire(s) : L'objectif n'est que partiellement atteint (entre 80 et 94% de la cible) mais cet indicateur n'est pas soumis au système de pénalités. Il permet cependant d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si la cible correspondante n'est que partiellement atteinte.

3. Conditions d'exploitation	
Indicateur : Horaires et cadences	
Valeur cible : Lignes M1 et M2 2015-2018 : 95% des courses avec ≤ 4 min. de retard par rapport aux cadences de base	Valeur cible : Lignes M3 et M4 2015-2018 : 95% des courses avec ≤ 3 min. de retard par rapport à l'horaire de base
Résultat réel : Lignes M1 et M2 2015 : 99.09% (M1) et 98.97% (M2) 2016 : 99.65% (M1) et 99.40% (M2) 2017 : 99.77% (M1) et 99.45% (M2) 2018 : 99.21% (m1) et 99.13% (M2)	Résultat réel : Lignes M3 et M4 2015 : 98.14% (M3) et 98.45% (M4) 2016 : 95.26% (M3) et 95.01% (M4) 2017 : 94.04% (M3) et 94.19% (M4) 2018 : 95.40% (M3) et 94.76% (M4)

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint en 2015 et 2016, tous les résultats se situent dans la marge de tolérance de 5%.

En 2017, l'objectif n'est pas atteint pour les lignes M3 et M4 pour cause de ralentissements dus aux travaux de Genève plage. Il en est de même en 2018, pour la ligne M4 uniquement. Le système de pénalités ne peut dès lors pas être appliqué, comme inscrit dans le contrat.

4. Maîtrise financière

Indicateur : Taux de couverture globale

Valeur cible :

2015 : taux de couverture ≥ à 31.20%

2016 : taux de couverture ≥ à 31.20%

2017 : taux de couverture ≥ à 31.70%

2018 : taux de couverture ≥ à 32.50%

Résultat réel :

2015 : taux de couverture = 29.85%

2016 : taux de couverture = 29.70%

2017 : taux de couverture = 22.09%

2018 : taux de couverture = 25.96%

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint en 2015 et 2016, les résultats se situent dans la marge de tolérance de 5 %.

Dès 2017, les chiffres de fréquentation issus des nouveaux comptages ont été comptabilisés pour le calcul de la part SMGN à la clé de répartition unireso, contrairement aux années précédentes. Les recettes de la SMGN, impactées par cet ajustement, ne permettent pas le respect de l'objectif en 2017 et en 2018. La pénalité de 10'000 F normalement induite ne sera pas demandée, la cause de non-respect n'étant pas imputable à la SMGN.

Indicateur : Coûts / Offre (PK)

Valeur cible :

2015 : 0.490 CHF/PK

2016 : 0.499 CHF/PK

2017 : 0.498 CHF/PK

2018 : 0.495 CHF/PK

Résultat réel :

2015 : 0.542 CHF/PK

2016 : 0.539 CHF/PK

2017 : 0.512 CHF/PK

2018 : 0.474 CHF/PK

Commentaire(s) :

L'objectif est partiellement atteint en 2015 et 2016 (entre 80 et 94% de la cible). L'objectif est atteint en 2017 et 2018.

Aucune pénalité n'a été appliquée en 2015, la non-atteinte de l'objectif résultant de l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et de leur remplacement par des bateaux moins capacitaires.

Une pénalité de 5'000 frs a été appliquée en 2016 (impact financier sur l'exercice 2017).

Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

Il convient de relever que la SMGN a atteint partiellement les cibles des objectifs que l'Etat lui a fixés pour le contrat de prestations 2015-2018.

L'objectif de maitrise financière (coût/offre) n'a pas été atteint lors des deux premières années tout comme l'objectif d'offre de transport (places/km) en 2015. Le système des pénalités n'a cependant été actionné qu'en 2016. En effet, les objectifs 2015 n'ont pas été remplis à cause de l'immobilisation des 2 bateaux électro-solaires et leur remplacement par des bateaux moins capacitaires, ainsi qu'à cause de charges d'exploitation particulièrement élevées. En 2016, le départ de 5 pilotes a entrainé des dépenses non prévisibles liées à l'exploitation et explique que l'objectif de maitrise financière n'ait pas été atteint.

A noter que les valeurs de fréquentation inscrites dans ce rapport ont été calculées sur la base de l'ancienne méthode de comptage. Le changement du système de comptage en 2016, a engendré une importante correction des chiffres de fréquentation (-25%). Afin de pouvoir évaluer les objectifs fixés dans le contrat de prestations 2015-2018, il a été décidé de conserver l'ancienne méthode de comptages pour l'indicateur "fréquentation" jusqu'à la fin de la période contractuelle. Néanmoins cette adaptation s'est répercutée sur les recettes perçues par la SMGN en 2017 et 2018, qui n'a dès lors pas pu respecter l'objectif de taux de couverture ces mêmes années.

En revanche, en 2018 tout comme en 2017, la maîtrise des charges a permis à la SMGN de respecter l'objectif du coût de l'offre.

Les résultats et l'interprétation de ces objectifs démontrent la pertinence de disposer de ces indicateurs quantifiables. Il s'avère donc opportun de maintenir ce système d'objectifs pour le prochain contrat, d'autant plus que ceux-ci sont bien comparables d'années en années.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1)	

2)	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Genève, le	

Annexe :

ANNEXE 5

A. GAUTIER SOCIETE FIDUCIAIRE S.A.
9, route des Jeunes 1227 Les Acacias
Tél.: +41 (0)22 310 28 71 Fax: +41 (0)22 310 28 72
E-mail: info@agfiduciaire.ch

SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA
GENEVE

Exercice 2018

Rapport de l'organe de révision
à l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires de

SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA, Genève

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons audité les comptes annuels de SMGN, Société des Mouettes Genevoises Navigation SA, Genève ci-joints, constitués du bilan, du compte de résultat, du compte, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation des fonds propres et de l'annexe, pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

Responsabilité du Comité
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraude ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisse (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 sont conformes à la loi suisse et aux statuts, au contrat de prestations ainsi qu'aux directives étatiques et aux normes Swiss GAAP RPC.

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

A. Gautier, Société Fiduciaire SA
Antoine Gautier,
Expert-comptable diplômé
Agrément No 100651

Genève, le 12 avril 2019
AG/sk – 100437ROR – 8 ex.

Annexes : - comptes annuels
(bilan total CHF 1'536'709.76, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation de fonds propres, annexe)

SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

GENEVE

Situation détaillée au 31 décembre 2018

Bilan comparatif au 31 décembre 2018 et 31 décembre 2017	Pages 1 - 2
Compte de résultat comparatif de l'exercice 2018 et 2017	3
Annexe aux comptes annuels	4 - 6
Détails divers	7 - 10
Tableau des flux de trésorerie	11
Tableau des fonds propres	12

1489.40
8696 MB/cro
4.04.2019

SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Bilan au 31 décembre 2018

ACTIF		31.12.2018	31.12.2017
	Page	CHF	CHF
ACTIF CIRCULANT			
Trésorerie			
Caisse		18'363.20	21'356.80
Crédit Suisse		808'640.00	267'302.27
		827'003.20	288'659.07
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services			
Clients		54'799.04	56'897.38
		54'799.04	56'897.38
Autres créances à court terme			
c/c TPG		27'821.08	0.00
Débiteurs divers	7	44'056.25	29'371.35
Etat de Genève, minimum garanti		0.00	516'918.21
		71'877.33	546'289.56
Actifs de régularisation			
Actifs transitoires	7	61'358.94	94'127.08
		61'358.94	94'127.08
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		**1'015'038.51**	**985'973.09**
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations financières			
Stock cartabonus		7'130.00	6'880.00
Dépôts de garantie		24'636.30	24'636.30
Restitution contractuelle du résultat par l'Etat de Genève	12	0.00	0.00
		31'766.30	31'516.30
Immobilisations corporelles			
Mobilier, machines, informatique		2.00	2.00
Bateaux	7	188'272.75	232'182.75
Batteries bateaux solaires		143'180.85	161'978.85
Géolocalisation, comptage passagers		106'293.77	127'552.77
Véhicules		28'351.00	1.00
Débarcadères	8	23'804.58	35'706.28
		489'904.95	557'423.65
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		**521'671.25**	**588'939.95**
TOTAL DE L'ACTIF		**1'536'709.76**	**1'574'913.04**

Bilan au 31 décembre 2018

PASSIF	Page	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF
CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME			
Dettes résultant de l'achat de biens et prestations de services			
Fournisseurs et frais dus	8	73'721.44	111'579.39
c/c TPG		0.00	369'166.31
		73'721.44	480'745.70
Autres dettes à court terme			
Etat de Genève, minimum garanti		8'770.14	0.00
		8'770.14	0.00
Passifs de régularisation			
Passifs transitoires	8	94'011.30	43'950.77
		94'011.30	43'950.77
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS A COURT TERME		**176'502.88**	**524'696.47**
CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME			
Restitution contractuelle du bénéfice	12	160'946.47	5'951.32
		160'946.47	5'951.32
TOTAL DES CAPITAUX ÉTRANGERS A LONG TERME		**160'946.47**	**5'951.32**
CAPITAUX PROPRES			
Capital-actions		650'000.00	650'000.00
Réserve légale		22'500.00	22'500.00
Bénéfice /- Perte au bilan			
Report à nouveau		371'765.25	289'033.64
Part de subvention non dépensée de l'exercice	12	154'995.16	82'731.61
		526'760.41	371'765.25
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	12	**1'199'260.41**	**1'044'265.25**
TOTAL DU PASSIF		**1'536'709.76**	**1'574'913.04**

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Compte de résultat de l'exercice 2018

DESIGNATION	Budget 2018	Page	Effectif 2018	Effectif 2017	Ecart 2018/2017
	CHF		CHF	CHF	CHF
PRODUITS					
Participation cantonale aux frais de gestion	2'520.00		1'320.00	1'320.00	0.00
Indemnité communauté tarifaire intégrale	214'420.00		131'394.01	124'793.38	6'600.63
Produits transports voyageurs	896'466.00		483'355.52	459'512.95	23'842.57
Recettes diverses	43'000.00	9	245'897.05	192'390.82	53'506.23
TOTAL PRODUITS	1'156'406.00		861'966.58	778'017.15	83'949.43
CHARGES D'EXPLOITATION					
Salaires et charges sociales	1'960'034.00		1'934'589.10	2'051'833.47	-117'244.37
Formation	40'000.00		45'808.23	63'477.41	-17'669.18
Entretien bateaux + étude nouveaux bateaux	175'771.00	9	108'808.22	164'627.40	-55'819.18
Entretien débarcadères et véhicules	25'000.00		53'115.66	55'102.69	-1'987.03
Amortissement bateaux et débarcadères	141'524.00	7 / 8	145'924.70	139'914.70	6'010.00
Amortissement batteries	0.00		18'798.00	18'798.00	0.00
Amortissement véhicules	0.00		7'088.00	0.00	7'088.00
Assurances bateaux	25'000.00		17'671.80	17'671.80	0.00
Frais exploitation Unireso	45'305.00		24'238.39	21'352.54	2'885.85
Carburant	28'000.00		29'700.07	25'524.95	4'175.12
Services industriels	40'000.00		12'731.81	23'287.16	-10'555.35
Charges d'exploitation diverses	143'100.00	9	86'992.80	94'999.21	-8'006.41
Total charges d'exploitation	2'623'734.00		2'485'466.78	2'676'589.33	-191'122.55
MARGE BRUTE	-1'467'328.00		-1'623'500.20	-1'898'572.18	275'071.98
CHARGES DE GESTION					
Salaires et charges sociales	526'970.00		416'108.39	408'302.65	7'805.74
Loyers	74'800.00		88'307.78	86'311.26	1'996.52
Assurances	20'000.00		19'603.80	20'634.60	-1'030.80
Charges de gestion diverses	88'350.00	10	72'285.67	94'407.68	-22'122.01
Honoraires	150'000.00	10	147'680.00	178'593.75	-30'913.75
Intérêts, diff.de change	5'500.00	10	949.11	1'147.76	-198.65
Impôts, taxes et divers	18'000.00		52'010.40	9'683.20	42'327.20
TVA non récupérée	56'000.00		38'308.20	46'057.91	-7'749.71
Total des frais généraux	939'620.00		835'253.35	845'138.81	-9'885.46
Résultat avant subvention	-2'406'948.00		-2'458'753.55	-2'743'710.99	284'957.44
Versements Etat de Genève	2'406'948.00		2'292'514.00	2'365'976.00	-73'462.00
Recettes à restituer à SMGN/Etat	0.00		476'229.86	484'167.21	-7'937.35
Sous-total	0.00		309'990.31	106'432.22	203'558.09
Recettes provenant des ex.antér.		10	0.00	59'031.00	-59'031.00
Résultat avant répartition			**309'990.31**	**165'463.22**	
Restitution 50 % du bénéfice/perte	**0.00**		-154'995.15	-82'731.61	-72'263.54
RESULTAT NET	**0.00**		**154'995.16**	**82'731.61**	**72'263.55**

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

1 Informations sur la société

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (ci-après : SMGN) est une société anonyme dont le siège est à Genève.

La SMGN a pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population des lignes de transport public lacustre.

2 Information sur les principes utilisés dans les comptes annuels

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables légaux en Suisse et sur la base des cours historiques. Les produits et les charges sont comptabilisés sur la base des prestations et engagements convenus.

L'entrée en vigueur du nouveau droit comptable (articles 957 et ss du CO) a nécessité quelques modifications dans la présentation des états financiers, notamment au niveau du bilan et de l'annexe. Concernant le compte de pertes et profits, la présentation est restée identique à la présentation antérieure afin de respecter la présentation budgétaire faisant l'objet du contrat de prestations. Ceci permet une meilleure comparaison tant avec le budget qu'avec les exercices antérieurs.

En outre, les états financiers sont établis conformément aux normes comptables Swiss Gaap RPC.

Les montants présentés dans ces états financiers sont exprimés en francs suisses.

3 Principes d'évaluation comptables

Liquidités, dettes bancaires

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les dettes figurent pour leurs montants dus en capital et intérêts.

Débiteurs

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale sur la base des prestations réalisées à la date de clôture.

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

Compte de régularisation actif et passif

Les postes transitoires sont déterminés en fonction du principe de la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.

Stock

Un inventaire au 31 décembre est effectué. Le stock est évalué sur la base du prix d'achat.

Actifs immobilisés

Les actifs sont comptabilisés au coût d'acquisition et les amortissements sont enregistrés selon la méthode directe. Ces amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition, selon la méthode linéaire.

Les bateaux sont amortis sur une durée de 15 ans, les débarcadères et les véhicules sur une période de 5 ans, le matériel d'exploitation sur une période de 4 ans et l'informatique sur une période de 3 ans.

Le matériel et les logiciels liés à la géolocalisation et au comptage des passagers sont amortis sur une durée de 10 ans.

Durant l'exercice 2018, des travaux importants sur le bateau MG1 et MG5 ont été entrepris et activés pour un total de CHF 90'113.

Créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur vénale.

La comptabilisation implique l'enregistrement des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de clôture.

Provisions

Les provisions comprennent les engagements dont l'issue, l'échéance ou le montant est incertain. Elles sont portées au bilan lorsque l'entreprise a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé.

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

4 Parties liées

Durant l'exercice 2018, des honoraires pour des prestations juridiques ont été facturés à SMGN par un administrateur pour une somme de CHF 50'700.-.

L'entreprise Swissboat, détenue par un autre administrateur, a facturé divers travaux d'entretien des bateaux et des prestations à SMGN pour un total de CHF 152'368.15 en 2018. A l'inverse, des prestations ont été facturées par SMGN à Swissboat pour un total de CHF 14'233.73.

5 Engagements de leasings non-inscrits au bilan

		2018	2017
Multilease SA	échéance 03.10.2020	**42'146.50**	70'150.00
Xerox Finance AG	échéance 31.03.2019	**987.00**	4'935.00

6 Moyenne annuelle des emplois à plein temps

Nombre d'emplois à plein temps en moyenne	**25.55**	25.75

7 Autres informations

Il existe un compte de prévoyance auprès de la Fondation collective Vita (Zurich) présentant un solde en faveur de la SMGN de CHF 45.00 au 31.12.2018 contre CHF 44.80 au 31.12.2017.

8 Informations et commentaire concernant certains postes du et bilan et du compte de résultat

Voir pages 7 à 10

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2018

DESIGNATION	Montants	Montants
	31.12.2018	31.12.2017
	CHF	CHF
DEBITEURS		
AVS, LPP	37'851.30	22'624.05
TVA	4'660.30	6'323.45
Impôt source, divers	1'544.65	423.85
	44'056.25	29'371.35
ACTIFS TRANSITOIRES		
Détaxe carburant à recevoir	12'336.33	12'350.98
Commission abonnements généraux CFF, etc.	24'583.43	21'660.00
Divers, commission à recevoir	0.00	16'504.00
Indemnités assurance à recevoir	3'449.80	13'421.00
Unireso	3'325.38	3'911.10
AVS et LAA à recevoir	17'664.00	0.00
Complément subvention à recevoir	0.00	26'280.00
	61'358.94	94'127.08

BATEAUX	Valeur au 01.01.2018	Acquisition (Vente)	Amortissement 2018	Valeur résiduelle 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
MG 1 Perle du Lac	1.00	41'930.00	-2'798.00	39'133.00
MG 5 L'Eau-Vive	1.00	48'183.00	-3'212.00	44'972.00
MG 6 Helios	79'580.00		-61'320.00	18'260.00
MG 7 La Roseraie	1.00			1.00
MG 8 Rouss'eau	38'104.50		-2'931.00	35'173.50
MG 11 Le Paquisard	1.00			1.00
MG 12 Solaris	114'494.25		-63'762.00	50'732.25
	232'182.75	90'113.00	-134'023.00	188'272.75

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2018

DEBARCADERES

	Valeur au 01.01.2018	Acquisition (Vente)	Amortissement 2018	Valeur résiduelle 31.12.2018
	CHF	CHF	CHF	CHF
Débarcadères	35'706.28		-11'901.70	23'804.58
	35'706.28	0.00	-11'901.70	23'804.58

DESIGNATION	Montants	Montants
	31.12.2018	31.12.2017
	CHF	CHF
PASSIFS TRANSITOIRES		
Honoraires comptabilité	20'000.00	18'000.00
Honoraires révision	20'000.00	20'000.00
Impôts	44'700.00	0.00
AVS à restituer	6'174.00	0.00
Divers	3'137.30	5'950.77
	94'011.30	43'950.77
CREANCIERS DIVERS		
Frais dus	60'643.14	107'491.94
TVA	13'078.30	0.00
Assurance perte gain, Suva, LPP	0.00	4'087.45
	73'721.44	111'579.39

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2018

DESIGNATION	Budget 2018	Effectif 2018	Effectif 2017
	CHF	CHF	CHF
RECETTES DIVERSES			
Commissions		24'773.45	18'785.42
Recettes électricité		5'256.75	5'905.34
Abonnements généraux CFF, etc.		24'584.27	21'660.00
Vente albums, divers		3'362.05	2'587.08
Indemnités assurances		150'834.20	80'879.50
Refacturation salaires		0.00	25'472.50
TP Publicité SA / Ulysse Nardin		24'750.00	24'750.00
Detaxe carburant		12'336.33	12'350.98
	43'000.00	245'897.05	192'390.82
FRAIS D'ENTRETIEN BATEAUX			
Entretien MG 1		11'340.85	2'964.27
Entretien MG 5		23'940.15	9'061.47
Entretien MG 6		11'967.49	10'267.91
Entretien MG 8		0.00	142.82
Entretien MG 11		152.05	386.87
Entretien MG 12		6'133.75	40'228.32
Entretien spécifique électro-solaire		20'500.00	41'000.00
Frais atelier		34'773.93	45'297.96
Etude nouveaux bateaux		0.00	15'277.78
	175'771.00	108'808.22	164'627.40
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION			
Charges diverses lac		19'031.92	25'449.54
Téléphones et radios		15'421.56	16'097.07
Comptage passagers		19'110.14	17'266.82
Amortissement comptage passagers		21'259.00	21'259.00
Cantine		6'885.52	6'645.50
Habillement		2'388.71	2'514.26
Divers, permis		2'895.95	767.02
Charges exercice précédent		0.00	5'000.00
	143'100.00	86'992.80	94'999.21

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Détails divers au 31 décembre 2018

DESIGNATION	Budget 2018	Effectif 2018	Effectif 2017
	CHF	CHF	CHF
FRAIS D'ADMINISTRATION			
Fournitures et frais de bureau		12'444.42	10'055.98
Imprimerie		2'403.67	7'211.99
Abonnements, cotisations, dons		12'229.24	12'234.76
Frais de port/CCP		1'386.18	1'939.50
Informatique		5'460.71	3'118.05
Amortissement matériel de bureau		0.00	2'314.64
Frais de représentation		10'855.29	7'108.94
Frais de déplacement		17'088.94	11'293.98
Frais divers		10'417.22	39'129.84
	88'350.00	72'285.67	94'407.68
HONORAIRES			
Honoraires de comptabilité		35'480.00	36'350.00
Honoraires de révision		20'000.00	16'000.00
Honoraires divers, avocats		52'200.00	86'243.75
Honoraires d'administrateurs		40'000.00	40'000.00
	150'000.00	147'680.00	178'593.75
CHARGES FINANCIERES			
Ecarts de règlements		203.29	176.30
Intérêts et frais de banque		745.82	971.46
	5'500.00	949.11	1'147.76
RECETTES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS			
Complément subvention selon LSubv2016		0.00	26'280.00
Complément minimum garanti 2015/2016		0.00	32'751.00
	0.00	0.00	59'031.00

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Tableau des flux de trésorerie

	2018	2017
	CHF	CHF
-Perte / Bénéfice	154'995.16	82'731.61
Amortissements immobilisations corporelles	193'069.70	182'286.34
Diminution/augmentation créances	476'510.57	-483'402.74
Diminution/augmentation compte de régularisation actif	32'768.14	7'362.94
Augmentation/diminution dettes à court terme	-398'254.12	400'545.40
Augmentation/diminution compte de régularisation passif	50'060.53	-779.93
Constitution et dissolution de provisions	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité d'exploitation	**509'149.98**	**188'743.62**
Investissement en immobilisation corporelles	-125'550.00	-92'276.63
Investissement en immobilisation financières	-251.00	82'328.39
Flux financier provenant de l'activité d'investissement	**-125'801.00**	**-9'948.24**
Augmentation/diminution dettes à long terme	154'995.15	5'951.32
Fonds affectés	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité de financement	**154'995.15**	**5'951.32**
Liquidités au début de l'exercice	288'659.07	103'912.37
Liquidités à la fin de l'exercice	827'003.20	288'659.07
Variation des liquidités	**538'344.13**	**184'746.70**

SMGN
SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA

Tableau des fonds propres

	Capital de la société	Réserve légale	Bénéfice /- perte accumulé	Total
	CHF	CHF	CHF	CHF
Fonds propres au 1er janvier 2017	650'000.00	22'500.00	289'033.64	961'533.64
Résultat de l'exercice			82'731.61	82'731.61
Fonds propres au 31 décembre 2017	650'000.00	22'500.00	371'765.25	1'044'265.25
Attribution réserve légale				
Résultat de l'exercice 2018			154'995.16	154'995.16
Fonds propres au 31 décembre 2018	**650'000.00**	**22'500.00**	**526'760.41**	**1'199'260.41**

Tableau de suivi du contrat de prestation 2015-2018

	2015	2016	2017	2018	**Total**
	CHF	CHF	CHF	CHF	**CHF**
Résultat net avant répartition	20'497.66	-174'058.24	165'463.22	309'812.61	**321'715.25**
Part Etat de Genève 50 %	-10'248.83	87'029.12	-82'731.61	-154'995.15	**-160'946.47**
Part de SMGN 50 %	-10'248.83	87'029.12	-82'731.61	-154'995.16	**-160'946.48**
Solde cumulé au bilan	**-10'248.83**	**76'780.29**	**-5'951.32**	**-160'946.47**	

Suite aux remarques du DETA et afin d'être en conformité avec les directives, il a été pris acte qu'à l'échéance du contrat SMGN assume ses éventuelles pertes reportées.
Le contrat de prestation 2015-2018 a été prolongé d'un an par un avenant No 1 signé le 23.02.2018.